

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE DE LA MANCHE

(à jour au 27 avril 1996)

TEXTE DES STATUTS Les statuts d'origine ont été refondus en 1958 (fusion des sociétés du département) et, à nouveau, le 8 août 1979. Depuis lors, le premier alinéa de l'article 8 et le troisième alinéa de l'article 11 ont été modifiés le 27 avril 1996.

ART. 1.- La Société d'Archéologie et d'Histoire du département de la Manche a pour objet de promouvoir les études historiques, archéologiques et autres relatives au département, de rechercher les objets ou documents anciens ou contemporains susceptibles d'intéresser les historiens futurs, de veiller à leur conservation ainsi qu'à celle des monuments offrant un intérêt historique, archéologique ou artistique.

Les moyens d'action de la Société consistent en la publication d'une revue ou de documents, en la tenue de réunions, l'organisation de conférences, d'expositions, de concours, de manifestations quelconques ou de promenades, ou toute autre activité susceptible de concourir à l'accomplissement de son objet.
La Société exerce son activité par elle-même ou par l'intermédiaire de sections locales instituées en son sein dans des localités du département.

ART. 2 (Membres) La Société est composée de membres titulaires et de membres d'honneur : sont présidents d'honneur, M. le Préfet de la Manche, Mgr l'Evêque de Coutances, M. le président du Conseil général, M. l'inspecteur d'académie ; sont membres d'honneur les maires de Saint-Lô, Avranches, Cherbourg, Coutances, Granville, Mortain et Valognes. Le conseil d'administration peut conférer cette qualité à d'autres personnes soit pour reconnaître des services rendus, soit pour honorer leurs mérites.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes auxquelles il juge bon de le conférer.

ART. 3.- Peut être membre titulaire toute personne physique ou morale ou institution dont la candidature, présentée par deux membres titulaires, est agréée par le conseil d'administration.

Les membres titulaires doivent être majeurs ; les mineurs, autorisés par leur représentant légal, peuvent être admis comme membres stagiaires et bénéficier à ce titre des avantages procurés par la Société à ses membres.
Les personnes morales sont représentées par leur organe légal ou par la personne désignée par cet organe.

ART. 4 (radiation) La radiation d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation malgré un rappel adressé à l'intéressé. Si la radiation est prononcée pour un autre motif par le conseil, la personne qui en est l'objet peut en appeler à l'assemblée générale.

ART. 5 (cotisation) Les membres titulaires paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration ; un taux différent peut être prévu pour les personnes morales ainsi que pour les membres stagiaires notamment. La cotisation est exigible le premier janvier de l'année. Les cotisations non acquittées peuvent faire l'objet d'une mise en recouvrement par la poste, dont les frais viendront en sus du montant de la cotisation et ce sans préjudice de la possibilité de radiation prévue à l'art. 4.

Les membres d'honneur et membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.

ART. 6 (carte) La qualité de membre de la Société est justifiée par la remise d'une carte dont la présentation peut être exigée lors d'activités de la Société ; le paiement de la cotisation annuelle est attesté soit par la remise d'une carte nouvelle, soit par l'envoi d'un papillon à coller sur la carte, soit par tout autre moyen fixé par le conseil d'administration.

ART. 7 (administration de la Société) L'assemblée générale des membres titulaires de la Société se réunit chaque année sur convocation du bureau. Elle entend le rapport moral du président et le rapport financier du trésorier et statue sur eux ; elle donne s'il y a lieu quitus au trésorier. Les décisions sont prises à la majorité des membres titulaires présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée convoquée avec cet ordre du jour au moins quinze jours à l'avance à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

La dissolution de la Société est adoptée dans les mêmes conditions.

Dans toutes les assemblées, les membres titulaires peuvent donner mandat à un autre membre de la Société pour toutes les délibérations à l'ordre du jour. Les conditions dans lesquelles s'exerce le vote par procuration sont fixées par le conseil d'administration et indiquées dans la convocation.

ART. 8.- La Société est administrée par un conseil de quarante membres au plus, élu, à la majorité simple des membres présents ou représentés, pour trois ans, par l'assemblée générale qui fixe les modalités du vote.

En cas de décès ou de démission d'un de ses membres, le conseil peut pourvoir le poste à titre provisoire. Cette désignation doit être soumise pour ratification à la plus prochaine assemblée générale. Le mandat du membre ainsi désigné expire à la date d'expiration des fonctions du conseil.

ART. 9.- Le Conseil élit pour trois ans le bureau, qui est composé, au minimum, d'un président, de deux vice-présidents (les présidents des sections locales qui ne détiennent pas d'autres fonctions dans le bureau ont également le titre de vice-président), d'un secrétaire général, de secrétaires adjoints exerçant également les fonctions de secrétaire dans les sections locales, et d'un trésorier.

Le conseil peut désigner en son sein tout comité spécial pour l'étude d'une question et lui en faire rapport ou pour suivre spécialement un groupe de problèmes ; il désigne notamment un comité des publications composé du président, de trois membres du conseil et de membres extérieurs choisis en raison de leur compétence qui donne son avis sur les travaux ou articles proposés à l'impression par les soins de la Société ou pour lesquels est demandé le patronage de la Société.

ART. 10.- Les membres du conseil ou du bureau ne perçoivent aucune rémunération ou rétribution quelconque à l'occasion de leurs fonctions ; les frais de mission, de déplacement, de représentation ou autres qu'ils ont exposés à l'occasion de charges remplies pour la Société leur sont remboursés sur justification et il en est fait mention dans le rapport annuel du trésorier.

ART. 11.- Le conseil se réunit sur convocation du président, au moins une fois par an pour adopter le rapport moral et le rapport financier qui seront soumis à l'assemblée générale et chaque fois que cela paraîtra nécessaire. Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois qu'il apparaît nécessaire de le réunir.

Le conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, chaque membre ne pouvant recevoir que deux mandats au plus. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 12.- Les séances et autres activités de la Société sont décidées par le bureau dans le cadre des décisions du conseil d'administration. Le bureau peut donner délégation au président et au secrétaire des sections locales pour les activités desdites sections.

Les dépenses sont réglées par le trésorier ou le trésorier adjoint sur mandat signé du président ou du secrétaire général. Le trésorier et, subsidiairement, le trésorier adjoint reçoivent mandat de gérer les comptes de la Société auprès de tous services ou établissements financiers, bancaires ou postaux ; ils peuvent signer tous chèques ou reçus et faire toutes opérations.

ART. 13 (publications) La Société peut publier une Revue qui est adressée aux membres à jour de leur cotisation. Le contenu en est fixé par le conseil après avis du comité de publication; Elle peut également publier sous toute autre forme qu'elle juge convenable, des études, documents, inventaires qui seraient cédés aux membres de la Société à un prix déterminé par le bureau ; elle peut dans les mêmes conditions procéder à toute édition sous forme photographique ou de phonogramme ou d'enregistrement magnétique ou par tout autre procédé de toutes œuvres ou documents justifiant une telle diffusion.

Elle peut également accorder son patronage à des publications de même nature qui en seraient jugées dignes par le conseil après avis du comité de publication.

ART. 14.- Les membres de la Société sont tenus au courant des activités de la Société par la Revue ou, en cas de besoin, par tout autre procédé (circulaires ou avis publiés dans la presse).

ART. 15 (archives et bibliothèque) Les archives de la Société sont conservées par le secrétaire général ; les ouvrages, revues ou objets acquis par la Société ou reçus à titre d'échange par la Société ou ses sections locales sont conservés par les soins du secrétaire général qui peut les remettre en dépôt à tout dépôt public par un accord régulier avec le responsable de celui-ci.

ART. 16 (dévolution des biens en cas de dissolution) En cas de dissolution décidée par l'assemblée générale les biens de la Société seront remis à un organisme habilité à cet effet et notamment, en ce qui concerne les livres, revues, documents, aux Archives départementales de la Manche.

ART. 17 (siège social) Le siège de la Société est fixé au siège des Archives départementales de la Manche à Saint-Lô ; il peut être transféré en tout endroit de la même ville par décision du conseil d'administration et, dans une autre ville, par décision de l'assemblée générale à la majorité requise pour la modification des statuts.

ART. 18 (règlement intérieur) Le conseil d'administration peut préciser les modalités d'application des présents statuts par un règlement intérieur qui sera porté à la connaissance des membres en annexe des statuts.